**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil no 2025TALCH01/00310**

Audience publique du jeudi treize novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03788 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant au Portugal à P-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg, du 27 mars 2025,

comparaissant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SIEDLER,

comparaissant par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 27 mars 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-03788 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 15 septembre 2025, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1ère chambre, signé par PERSONNE1.), cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE2.) suivant l'exploit d'huissier de justice du 27 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 octobre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 30 octobre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 30 octobre 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. […]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats

étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en qui concerne le désistement d'action (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action acceptée par PERSONNE2.) et signée par PERSONNE1.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 27 mars 2025 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2025-03788.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En application des textes précités, PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 15 septembre 2025 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2025-03788,
donne acte à PERSONNE1.), qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 27 mars 2025 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2025-03788,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 27 mars 2025 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2025-03788,

condamne PERSONNE1.), à tous les frais et dépens de l'instance.